



Département du Var

Code Postal : 83560

MAIRIE DE SAINT JULIEN LE MONTAGNIER (83560)

Téléphone 04.94.80.04.78

Télécopie 04.94.80.01.05

ARRETE DU MAIRE PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE

Le Maire de SAINT JULIEN LE MONTAGNIER,

N° S072/2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 L2212-1, L2213-1 à L2213-4 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles R.411-25, R.411-8, R.413-1

VU le Code Pénal et notamment l'article R610/5,

VU la demande formulée par l'entreprise INEO – Agence Réseaux Alpes Provence 1016 avenue du Dr Schweltzer 83120 La Farlède,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'exercer la police de la circulation sur le territoire communal,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation, où l'entreprise INEO et le cas échéant ses sous-traitants, doivent intervenir, et ce pendant toute la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 Du Mercredi 16 Septembre au mercredi 30 septembre 2026, l'entreprise INEO ou ses sous-traitants sont autorisés à intervenir sur la voirie publique :

Quartier dit du Vieux-village

Pour y conduire ls travaux suivants :

REPLACEMENT DE SUPPORTS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Article 2 : La circulation des véhicules de secours, ou d'assistances ne devra pas être entravée durant la période des travaux.

Article 3 : Si une emprise des installations de chantier intervient sur la voirie, l'entreprise devra mettre en place la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) afin de garantir la sécurité de la circulation publique, et ce pendant toute la durée des travaux. La société pétitionnaire demeurera entièrement responsable du dispositif pendant toute la durée du chantier.

Article 4 : L'entreprise INEO et le cas échéant ses sous-traitants sont autorisés à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à l'issue de ses travaux, les entreprises devront avoir restitué la voirie dans un état de fonctionnalité comparable à celui attesté par l'ouvrage avant le chantier.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIANs, l'agent de surveillance de la voie publique (ASVP) et les entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT A SAINT JULIEN, le 16 Septembre 2026

Le Maire,

E. HUGOU



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.